

2024-035

ARRETÉ D'INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES AU SENTIER COTIER

Le Maire de la Commune de La TRINITE SUR MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23;

Considérant l'alerte météorologique annonçant la tempête Karlotta dans la soirée du 10 février 2024 et jusqu'au 11 février ;

Considérant les risques auxquels sont susceptibles d'être exposés les promeneurs sur le sentier côtier ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune.

ARRETE

ARTICLE PREMIER

En raison de l'alerte météorologique annonçant la tempête Karlotta, l'accès à l'ensemble du sentier côtier, de la SNT à l'anse de Kerdual, est strictement interdit à compter du samedi 10 février 18h00 et jusqu'au dimanche 11 février 12h00.

ARTICLE DEUXIEME

La présente interdiction sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur les principaux lieux d'accès au public, à la mairie et sur le site internet et média sociaux de la commune.

ARTICLE TROISIEME

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE QUATRIEME

Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation du présent arrêté à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Carnac,
- M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Carnac,
- M. le Responsable du suivi sanitaire des plages du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
- Le service de police municipale,
- Le service communication

Fait à La Trinité-sur-Mer, le 9 février 2024

Le Maire,

Yves NORMAND

Affiché le 0 9 FEV. 2024